

RAPPORT 1163

ZONE DE COORDINATION D'UNE STATION TERRIENNE DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE
PARTAGEANT LA MEME BANDE DE FREQUENCES QU'UN SERVICE DE RADIONAVIGATION

(Question 81/8)

(1990)

1. Introduction

Le Règlement des radiocommunications contient une attribution des bandes de fréquences 14 - 14,25 GHz et 14,25 - 14,3 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) et au service de radionavigation, et ce, à titre primaire dans les deux cas. Cependant, un renvoi précise que, pour le service de radionavigation, la bande doit être utilisée, de telle manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

2. Coordination de ces services

2.1 La section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications concerne la coordination des assignations de fréquence à une station terrienne en relation avec les stations de Terre, en particulier, le numéro 1107.1 du Règlement est ainsi libellé:

1107.1 L'appendice 28, qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

2.2 L'Appendice 28 du Règlement des radiocommunications ne contient pas de critère se rapportant au service de radionavigation et aucune Recommandation du CCIR ne peut être utilisée comme base pour l'établissement d'un tel critère. A titre de solution temporaire à ce problème, l'IFRB a décidé d'utiliser provisoirement une zone de coordination calculée conformément à l'Appendice 28 et en fonction des valeurs indiquées au Tableau I pour la bande 12,5 - 14,5 GHz*.

* Lorsqu'elles sont enregistrées dans le Fichier de référence, les assignations aux stations terriennes doivent porter le symbole suivant dans la colonne 13B1:

"__": le Comité n'est pas en mesure de définir les critères techniques pour le calcul de la zone de coordination relative au service de radionavigation. Les conclusions de la colonne 13A2 ou 13A3, selon le cas, sont provisoirement fondées sur l'utilisation de la méthode décrite dans l'Appendice 28, bien que les valeurs précises des paramètres du service terrestre qui doivent être pris en considération ne soient pas encore disponibles.

2.3 Une zone de coordination calculée conformément à l'Appendice 28 peut être:

- 1) inutilement étendue si les stations de radionavigation utilisent de faibles puissances;
- 2) insuffisante pour les stations de radionavigation installées dans un aéronef pour les besoins de la sécurité.

3. Conclusion

Pour permettre le calcul correct des zones de coordination dans la bande 14 - 14,3 GHz, il est nécessaire de procéder à une étude détaillée des caractéristiques de l'équipement de radionavigation fonctionnant dans cette bande. L'étude devrait porter également sur les critères techniques et d'exploitation de l'équipement et sur l'environnement dans lequel cet équipement sera utilisé.
